

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Publication des décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1300001S

La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a chargé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, rejeter ou réformer, après procédure contradictoire, les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire de leurs dépenses dû par l'Etat. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel dans le mois suivant leur notification.

Les décisions du 19 décembre 2012, relatives aux comptes de campagne de neuf candidats à l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012, sont devenues définitives et sont publiées en application de l'article 3-V, dernier alinéa, de la loi du 6 novembre 1962 précitée. Elles sont présentées dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel après tirage au sort.

La décision relative au compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel déposé le 10 janvier 2013. En application des dispositions précitées, il n'appartient pas à la commission de publier une décision dont le Conseil constitutionnel est saisi par la voie d'un recours.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de Mme Éva JOLY, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302547S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne de la candidate, déposé le 4 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 25 septembre 2012 à Mme Éva JOLY et à son représentant M. Bruno DELPORT, président de l'association de financement électorale de sa campagne ;

Vu la réponse à ce questionnaire datée du 31 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 28 novembre 2012 à Mme Éva JOLY et à M. Bruno DELPORT ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 7 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de Mme Éva JOLY a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 812 946 euros et un montant de recettes déclarées de 1 816 338 euros, dont 835 249 euros d'apport personnel ;

Sur les recettes :

4. Considérant que le compte de la candidate fait apparaître un montant de versements personnels sur ressources d'emprunts bancaires de 835 249 euros ; que cette somme comprend l'avance forfaitaire de l'État de 153 000 euros ;

5. Considérant que la somme de 42 euros correspondant à un apport personnel de la candidate a été comptabilisée à tort dans les dons ; qu'il convient en conséquence de faire figurer cette somme au titre des apports personnels de la candidate ; que, par ailleurs, un don de 100 euros n'a pas été inscrit au compte de campagne ; qu'il convient donc d'augmenter les dons de ladite somme ; qu'il en résulte que le montant des dons s'élève à 449 371 euros et non 449 313 euros, et le montant de l'apport personnel à 835 291 euros et non 835 249 euros comme initialement inscrit au compte de campagne ;

6. Considérant que la candidate a bénéficié dans le cadre de sa campagne électorale du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le parti ; que la dépense correspondante constitue un concours en nature de celui-ci ; qu'il convient en conséquence de faire figurer au compte de campagne, en concours en nature fournis par les formations politiques, en dépenses et en recettes, la somme de 19 572 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de l'examen du compte que des dépenses payées par la formation politique à hauteur de 4 686 euros n'ont pas été imputées au compte de campagne ; que ces dépenses ont bien été engagées dans le cadre de la campagne électorale ; qu'en conséquence il convient de les faire figurer au compte de campagne, en dépenses et en recettes ;

Sur les dépenses :

8. Considérant que des factures ont été inscrites deux fois au compte pour un montant total de 2 276 euros ; qu'il y a lieu de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme correspondante ;

9. Considérant que le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la candidate ou pour son compte ; qu'en l'espèce des dépenses pour un montant de 1 460 euros ne sont pas accompagnées de pièces justificatives ; qu'en conséquence il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, ladite somme ;

10. Considérant qu'il y a lieu de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 334 euros correspondant à des achats de billets de train pour lesquels les passagers n'ont pas été identifiés ;

11. Considérant que les frais de déplacement (locations de véhicules, carburant, péages) exposés dans le compte de campagne ne peuvent être pris en compte au titre des dépenses électorales remboursables que s'ils sont justifiés par un état descriptif des différents déplacements et les factures correspondantes ou une évaluation à partir du barème fiscal ; qu'au cas d'espèce les frais de déplacement ont été insuffisamment justifiés pour un montant de 4 537 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme ;

12. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 070 euros correspondant à des dépenses dont la finalité électorale n'a pas été justifiée ;

13. Considérant que figure au compte de campagne une somme de 2 696 euros correspondant aux frais occasionnés par un déplacement en Grèce ; qu'il n'a pas été démontré que ce déplacement ait permis de recueillir le suffrage de Français établis en Grèce dans le cadre de l'élection présidentielle française ; qu'en conséquence la dépense n'a pas été suffisamment justifiée ; qu'il convient, par suite, de réformer, en dépenses et en recettes, ladite somme ;

14. Considérant que les frais occasionnés par une rencontre avec des personnes présentées par la candidate comme des « opposants russes » à Paris ont été imputés au compte de campagne ; que les thèmes évoqués lors de cette rencontre ne peuvent être considérés comme présentant un lien direct avec l'élection présidentielle française ; qu'en conséquence, dans les circonstances de l'espèce, le caractère électoral de la dépense ne peut être retenu ; qu'il convient, dès lors, de réformer, en dépenses et en recettes, la somme de 2 371 euros ;

15. Considérant que les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 586 euros correspondant à des dépenses relatives à des prestations postérieures au scrutin et au coût de l'abonnement à une compagnie de taxis pour les mois postérieurs au scrutin ;

16. Considérant que des frais de téléphone de deux membres de l'équipe de campagne ont été inscrits en totalité au compte de campagne, alors même que l'imputation de ces frais a été limitée à 50 % pour les autres membres de l'équipe de campagne ; qu'il convient en conséquence de limiter à 50 % l'imputation de ces frais au compte de campagne, et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 823 euros ;

17. Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne de la candidate qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de matériels informatiques et de téléphones et non leur valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 173 euros pour leur période d'utilisation ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 474 euros ;

18. Considérant que le compte de campagne fait figurer au poste 613 « Réunions publiques » la somme de 560 923 euros comme dépenses payées par le mandataire financier ; qu'il ressort de l'examen des pièces justificatives jointes au compte de campagne que les dépenses ne sont justifiées qu'à hauteur de 554 154 euros ; qu'il convient, en conséquence, de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 6 769 euros ;

19. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant total de frais financiers de 42 083 euros composés d'une part d'agios à hauteur de 27 866 euros, et d'autre part de la prime d'assurance afférente à la convention de découvert à hauteur de 14 217 euros ; qu'il ressort des pièces justificatives que les frais financiers ne sont justifiés que pour un montant de 41 748 euros ; qu'en conséquence il convient de réformer, en dépenses et en recettes, la somme de 335 euros ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Éva JOLY s'établit en recettes à 1 811 965 euros dont 806 560 euros d'apport personnel, et en dépenses à 1 808 473 euros ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établit à 806 560 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement forfaitaire par l'État s'établit ainsi à 806 560 euros ;

22. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

23. Considérant que Mme Éva JOLY a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour du scrutin ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel elle peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 684 703 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, et diminué de l'excédent du compte de 3 492 euros, soit 803 068 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 800 423 euros ;

24. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 3 492 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Éva JOLY est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 1 808 473 euros et en recettes à 1 811 965 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	1 723 783	1 695 052	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	1 727 175	1 698 544
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	835 249	806 560
			– versements définitifs des partis politiques	441 800	441 800
			– dons des personnes physiques	449 313	449 371
			– autres recettes	813	813
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	70 963	75 649	– paiements directs	70 963	75 649
– concours en nature	18 000	37 572	– concours en nature	18 000	37 572
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	200	200	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	200	200
Total des dépenses	1 812 946	1 808 473	Total des recettes	1 816 338	1 816 965
Solde positif du compte	3 392	3 492			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 800 423 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Éva JOLY.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRER.

Pour la commission :
Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de Mme Marine LE PEN, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302548S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicables aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne de la candidate déposé le 3 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* le 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 14 septembre 2012 à Mme Marine LE PEN et à M. Jean-François JALKH, président de l'association de financement électorale de sa campagne ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées des 5 et 15 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 6 novembre 2012 à Mme Marine LE PEN et à M. Jean-François JALKH ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 15 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de Mme Marine LE PEN a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 095 908 euros et un montant de recettes déclarées de 9 104 930 euros, dont 8 903 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; que, dès lors, les manifestations publiques régulièrement organisées par les partis dans l'exercice de leur action politique ne peuvent, lorsqu'elles l'ont été pendant une campagne électorale, être admises au remboursement que pour la part des dépenses directement liée à ladite campagne ; qu'au titre de ses rassemblements traditionnels le parti Front national organise chaque année, le 1^{er} mai, une « Fête de Jeanne d'Arc » et, en août ou septembre, une « Université d'été » de plusieurs jours ; qu'il résulte de l'instruction que la manifestation organisée et le discours prononcé par la candidate le 1^{er} mai 2011, place de l'Opéra à Paris – pour lesquels est déclarée une dépense totale de 41 770 euros – se sont ajoutés au dépôt de gerbe effectué chaque année et que les « Journées d'été » qui se sont déroulées à Nice les 10 et 11 septembre 2011 – pour lesquelles une dépense totale de 204 844 euros figure dans le compte – ne sont que la version 2011 de l'« Université d'été » ; que, si lesdites

manifestations, organisées en période électorale, ont nécessairement eu une incidence électorale, leur coût ne peut être intégralement admis au titre des dépenses remboursables ; qu'au vu des éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction, peuvent être considérées comme dépenses électorales la moitié de celles qui ont été engagées pour la « Fête de Jeanne d'Arc » et les « Journées d'été » de Nice ; qu'il sera ainsi fait une juste appréciation desdites dépenses en retranchant du compte la somme de 20 885 euros au titre de la première de ces manifestations et de 102 422 euros au titre de la seconde ;

5. Considérant que doivent être exclues des dépenses électorales celles qui, à hauteur de 131 173 euros ont été engagées pour une réception organisée le 25 juin 2011 sur invitations nominatives, non pour la recherche de suffrages mais pour annoncer, en présence de personnes dont le vote pouvait être considéré comme déjà acquis, la constitution du comité de soutien de la candidate et présenter la personne appelée à en devenir le président ; qu'il y a donc lieu, au vu des justifications recueillies au cours de l'instruction et en l'absence de circonstances particulières, de retrancher du compte une somme de 131 173 euros, dont 1 500 euros au titre des concours en nature ;

6. Considérant que sont admises comme électorales les dépenses exposées pour le défraiement des agents assurant la sécurité des réunions publiques et celles qui sont liées à la sécurité du déplacement du candidat vers la localité dans laquelle il tient une telle réunion ; qu'en revanche sont exclues du remboursement les dépenses de personnels chargés habituellement de la sécurité, de l'assistance et de l'accompagnement du candidat dès lors qu'il n'est pas établi de lien direct avec la sécurité de réunions publiques ou d'actions électorales ; que des contrats de travail ont été conclus avec deux agents de sécurité pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 22 avril 2012 ; qu'une dépense totale de 84 419 euros a été engagée à ce titre ; qu'exposées pour partie en vue de la sécurité de la candidate dans sa vie privée les dépenses de sécurité déclarées dans le compte ne sauraient être regardées comme électorales dans leur totalité ; qu'au vu des résultats de l'instruction il sera fait une juste appréciation de la contribution de ces dépenses à la campagne électorale en la fixant à 75 % de leur montant, soit 63 314 euros ; qu'il convient donc de retrancher du compte une somme de 21 105 euros correspondant à 25 % du total ;

7. Considérant que seules peuvent être tenues pour électorales les dépenses de restauration engagées au profit de personnes qui, en raison de leurs responsabilités politiques ou civiles, peuvent constituer des relais d'opinion susceptibles de procurer des suffrages ; qu'en l'absence de circonstances particulières, sont dépourvues de caractère électoral les dépenses de restauration personnelle ainsi que celles engagées à l'occasion de réunions internes ou du comité de soutien ; qu'il y a donc lieu, au vu des éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction, de retrancher du compte une somme de 15 533 euros ;

8. Considérant que seules les dépenses faites directement en vue de l'obtention du suffrage des électeurs peuvent être admises au remboursement ; qu'a été déclarée dans le compte une somme totale de 27 788 euros relative à « des réunions départementales » en date des 3 et 4 décembre 2011 ; qu'il résulte de l'instruction que ces manifestations, qui ont eu pour objet la tenue d'une réunion de bureau puis d'une assemblée générale des militants, ont, pour l'essentiel, relevé du fonctionnement interne du parti ; que, toutefois, un point de presse, par nature ouvert au public, ayant été organisé entre la réunion de bureau et l'assemblée générale, il sera fait une juste appréciation de la part électorale de la dépense en l'évaluant à 25 % de son montant ; que sera dès lors retranchée du compte une somme de 20 841 euros correspondant à 75 % du total ;

9. Considérant que peuvent être considérées comme électorales les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées au recueil des parrainages ; qu'en revanche celles qui sont engagées à l'occasion de réunions internes ayant pour objet l'organisation des recherches et la préparation des militants chargés de recevoir les parrainages ne peuvent être admises au titre des dépenses électorales ; qu'ainsi il y a lieu de retrancher du compte une somme de 15 686 euros correspondant au coût des réunions organisées au siège de campagne les 9 et 10 juillet 2011 ;

10. Considérant que doivent être exclues des dépenses électorales celles qui n'ont pas de lien direct avec l'élection et n'ont pas été effectuées en vue de l'obtention du suffrage des électeurs ; qu'il y a donc lieu de retrancher du compte une somme totale 9 189 euros correspondant à des dépenses personnelles et à des dépenses dont le caractère électoral n'a pas été justifié ;

11. Considérant que les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a donc lieu de retrancher du compte une somme de 16 901 euros, correspondant à de telles dépenses ;

12. Considérant qu'un emprunt auprès d'une formation politique peut être contracté avec intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire spécifique pour financer la campagne du candidat et ne fait que répercuter sur ce dernier les intérêts y afférents ; qu'en l'espèce deux partis politiques ont accordé des prêts à la candidate, sur leurs fonds propres et sans recourir à un organisme bancaire ; que, dès lors – et sauf à procurer un enrichissement sans cause au parti politique dans la mesure où ce dernier finance lesdits prêts sur des fonds provenant, pour partie, de l'État –, les intérêts relatifs à ces deux prêts ne peuvent entrer dans l'assiette du remboursement forfaitaire et doivent être retranchés du compte à hauteur de 254 430 euros ;

13. Considérant que la location de locaux à un candidat par sa formation politique ne peut figurer parmi les dépenses ouvrant droit au remboursement forfaitaire de l'État que si cette formation a elle-même pris à bail lesdits locaux spécifiquement pour la campagne ; que le mandataire financier a réglé une somme de 88 800 euros correspondant à la sous-location, à la candidate, par le Front national, d'une partie des locaux où il a son siège et qu'il occupe de manière permanente ; que cette dépense relève du fonctionnement habituel de

la formation politique et aurait été acquittée par cette dernière en dehors de toute circonstance électorale ; qu'à ce titre il y a lieu de requalifier ladite somme, en dépenses et en recettes, en concours en nature du parti politique et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel de la candidate ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Marine LE PEN s'établit en dépenses à 8 487 743 euros ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

15. Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de requalifier en recettes, au titre des concours en nature du parti, une somme de 88 800 euros, de retirer desdits concours en nature du parti une somme de 1 500 euros relative à une partie des frais concernant la soirée du 25 juin 2011 évoquée ci-dessus et de retrancher de l'apport personnel de la candidate la somme de 695 465 euros ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établit à 8 295 443 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement forfaitaire par l'État s'établit à 8 207 535 euros ;

17. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

18. Considérant que Mme Marine LE PEN a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel la candidate peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 295 443 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 9 022 euros, soit 8 198 513 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 004 225 euros ;

19. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 9 022 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Marine LE PEN est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 8 487 743 euros et en recettes à 8 496 765 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	8 990 908	8 295 443	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	8 999 930	8 304 465
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €).....	8 903 000	8 207 535
			– versements définitifs des partis politiques.....	0	0
			– dons des personnes physiques.....	41 328	41 328
			– autres recettes.....	55 602	55 602
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement.....	0	0	– paiements directs.....	0	0
– concours en nature.....	105 000	192 300	– concours en nature.....	105 000	192 300
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	0
Total des dépenses.....	9 095 908	8 487 743	Total des recettes.....	9 104 930	8 496 765
Solde positif du compte.....	9 022	9 022			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 004 225 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n’y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Marine LE PEN.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :

Le président,

F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

**Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON,
candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012**

NOR : CCCX1302551S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 21 septembre 2012 à M. Jean-Luc MÉLENCHON et à Mme Marie-Pierre OPRANDI, la présidente de son association de financement ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées des 12 octobre et 19 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 21 novembre 2012 à M. Jean-Luc MÉLENCHON et à Mme Marie-Pierre OPRANDI ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 3 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 514 318 euros et un montant de recettes déclarées de 9 554 748 euros, dont 8 696 853 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages n'ont pas à figurer au compte ; que, par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses payées par le mandataire, une somme de 6 309 euros correspondant à des dépenses d'impressions non spécifiques à l'élection, des billets SNCF non utilisés, des frais de réparation et des honoraires de rédaction d'actes par un avocat ;

5. Considérant que diverses dépenses, imputées au compte, se rapportent à la fois à l'élection du Président de la République et aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ; qu'il sera fait une juste évaluation de la part de ces dépenses spécifiquement imputable à l'élection présidentielle en retranchant des dépenses payées par le mandataire une somme de 128 960 euros correspondant à des frais d'impression, de matériels de propagande et d'aménagement du local de campagne « L'Usine » ;

6. Considérant que les dépenses correspondant à des prestations postérieures au premier tour de scrutin n'ont pas, en l'espèce, à figurer au compte ; que, par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses payées par le mandataire, une somme de 2 384 euros ;

7. Considérant, d'une part, que l'ouvrage intitulé *L'Humain d'abord – Le Programme du Front de gauche*, paru le 14 septembre 2011 chez Libro, décline le programme du candidat en vue des élections présidentielle et législatives de 2012 ; qu'en application de l'article L. 52-12 précité il y a lieu de réintégrer en concours en nature du candidat la moitié de la somme de 75 580 euros, soit un montant de 37 790 euros correspondant aux coûts de fabrication, de promotion et de distribution de l'ouvrage ;

8. Considérant, d'autre part, qu'une somme de 13 276 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant au loyer du mois de février 2012 du local « L'Usine », n'a pas été inscrite au compte ; que, par suite, il y a lieu de réintégrer cette somme en concours en nature fournis par les formations politiques ;

9. Considérant qu'une somme de 5 300 euros a été portée, en recettes, en concours en nature fournis par les personnes physiques et, en dépenses, en concours en nature fournis par les partis politiques ; que ce montant correspond à des concours en nature fournis par des intervenants à l'occasion de réunions électorales ; qu'il convient, par suite, de réintégrer cette somme, en dépenses, dans la rubrique des contributions des personnes physiques ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON s'établit en dépenses à 9 427 731 euros ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

11. Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses il convient, en recettes, de retrancher, pour le calcul du remboursement dû par l'État, une somme de 137 653 euros d'apport personnel et d'ajouter 37 790 euros aux concours en nature fournis par les personnes physiques et 13 276 euros aux concours en nature fournis par les formations politiques ; qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON s'établit en recettes à 9 468 161 euros se décomposant en 9 155 897 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 8 559 200 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 499 801 euros de dons de personnes physiques, 96 896 euros de recettes diverses et 312 264 euros de concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établit à 9 115 467 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement forfaitaire par l'État s'établit ainsi à 8 559 200 euros ;

13. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

14. Considérant que M. Jean-Luc MÉLENCHON a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel le candidat peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 115 467 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 40 430 euros, soit 8 518 770 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 004 225 euros ;

15. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 40 430 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 9 427 731 euros et en recettes à 9 468 161 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	9 253 120	9 115 467	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	9 293 550	9 155 897
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros).....	8 696 853	8 559 200
			– versements définitifs des partis politiques	0	0

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
			- dons des personnes physiques	499 801	499 801
			- autres recettes	96 896	96 896
II. - CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. - CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
- dépenses payées directement	0	0	- paiements directs	0	0
- concours en nature	261 198	269 174	- concours en nature	255 898	269 174
III. - AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	43 090	III. - AUTRES CONCOURS EN NATURE :	5 300	43 090
Total des dépenses	9 514 318	9 427 731	Total des recettes	9 554 748	9 468 161
Solde positif du compte	40 430	40 430			

Art. 2. - Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 004 225 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. - Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc MÉLENCHON.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. Philippe POUTOU, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302552S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 17 septembre 2012 à M. Philippe POUTOU et à Mme Catherine DELLA, sa mandataire financière ;

Vu la réponse à ce questionnaire datée du 9 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations du 14 novembre 2012 adressée par les rapporteurs à M. Philippe POUTOU et à Mme Catherine DELLA ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 24 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. Philippe POUTOU a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 824 097 euros et un montant de recettes déclarées de 824 188 euros, dont 811 772 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant qu'il appartient au candidat de fournir tous justificatifs probants de ses dépenses électorales ; que les justificatifs de l'existence d'une dépense sont constitués par toutes les pièces permettant le contrôle des opérations financières ; que le défaut de production de justificatifs suffisants peut donner lieu au retrait de la dépense du montant du remboursement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses, d'une part, la somme de 330 euros correspondant au coût d'un billet d'avion dont le justificatif de dépense n'a pu être produit, d'autre part, la somme de 994 euros correspondant à l'évaluation de frais de gestion au titre de la mise à disposition d'un cadre de la formation politique et, enfin, la somme de 670 euros correspondant au coût de billets de train pour des déplacements effectués après le tour de scrutin auquel le candidat a participé ;

5. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 500 euros, correspondant à la moitié du coût de la location d'une salle de meeting lors d'une manifestation habituelle et interne à la formation politique, se

rapportant pour partie à la propagande du candidat à l'élection présidentielle, ainsi que la somme de 1 532 euros correspondant aux frais de transport de personnes convoquées à une autre réunion interne à la formation politique ;

6. Considérant que les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher de celui-ci, en dépenses, la somme de 8 692 euros correspondant au montant de la location d'un second photocopieur au-delà de la date du premier tour jusqu'à la fin du mois de juin, pour lequel aucun justificatif ne peut être retenu ;

7. Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce celle retenue par le candidat, soit 7 515 euros, est la valeur d'achat de matériels acquis ; que la durée moyenne d'amortissement de ces matériels se traduit par une valeur d'utilisation de 943 euros ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 6 572 euros ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Philippe POUTOU s'établit en dépenses à 803 807 euros, dont 795 440 euros de dépenses payées par la mandataire financière, 8 336 euros de concours en nature de la formation politique et 31 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

9. Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses payées par la mandataire financière sans justificatifs correspondants, des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, des dépenses postérieures au scrutin, des dépenses relatives à la durée d'utilisation de matériels acquis, il convient de retirer de l'apport personnel du candidat la somme de 20 290 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Philippe POUTOU s'établit en recettes à 803 898 euros, se décomposant en 795 531 euros de recettes perçues par la mandataire financière, dont 791 482 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement et 4 049 euros d'autres recettes, en 8 336 euros de concours en nature de la formation politique et en 31 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

12. Considérant que M. Philippe POUTOU a obtenu moins de 5 % du total des suffrages au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel il peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 795 440 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 91 euros, soit 791 391 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 791 391 euros ;

13. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 91 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Philippe POUTOU est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 803 807 euros et en recettes à 803 898 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LA MANDATAIRE FINANCIÈRE :	815 730	795 440	I. – RECETTES PERÇUES PAR LA MANDATAIRE FINANCIÈRE, DONT :	815 821	795 531
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	811 772	791 482
			– versements définitifs des partis politiques	0	0
			– dons des personnes physiques	0	0
			– autres recettes	4 049	4 049
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	0	0	– paiements directs	0	0

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
- concours en nature.....	8 336	8 336	- concours en nature.....	8 336	8 336
III. - AUTRES CONCOURS EN NATURE (fournis par des personnes physiques):	31	31	III. - AUTRES CONCOURS EN NATURE (fournis par des personnes physiques):	31	31
Total des dépenses.....	824 097	803 807	Total des recettes.....	824 188	803 898
Solde positif du compte.....	91	91			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 791 391 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Philippe POUTOU.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD, candidate à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302553S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne de la candidate déposé le 4 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 24 septembre 2012 à Mme Nathalie ARTHAUD et à Mme Caroline DASINI, sa mandataire financière ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées du 17 octobre et du 2 novembre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 12 novembre 2012 à Mme Nathalie ARTHAUD et à Mme Caroline DASINI ;

Vu les réponses à cette lettre, datées des 21 et 26 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 022 159 euros et un montant de recettes déclarées de 1 022 389 euros, dont 802 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 295 euros correspondant à des frais de location de salles pour l'organisation de la partie festive de deux « Banquets de Lutte ouvrière » et la somme de 6 504 euros correspondant à des dépenses ayant le même caractère festif effectuées pour l'organisation de onze « Fêtes de Lutte ouvrière », dont 1 077 euros de frais de sonorisation de salles et 5 427 euros de frais d'impression de documents annonçant ces événements ;

5. Considérant que la mandataire financière a réglé une somme de 9 568 euros correspondant à la fourniture, par l'entreprise News Press, de coupures de presse des journaux et périodiques français ; que le parti politique Lutte ouvrière est resté titulaire du contrat signé avec cette entreprise pendant toute la durée de la campagne

électorale ; que la dépense aurait été acquittée par la formation politique en dehors de toute circonstance électorale ; qu'à ce titre il y a lieu de retrancher cette somme du montant des dépenses électorales remboursables et de la requalifier de concours en nature fournis par le parti politique ;

6. Considérant que les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne ; considérant que la mandataire a réglé une somme de 15 561 euros correspondant à la fourniture par l'Argus de la presse de messages audiovisuels, dont 563 euros au titre d'une partie du droit annuel de surveillance ; que le parti Lutte ouvrière est resté titulaire du contrat signé avec cette entreprise pendant toute la durée de la campagne électorale ; que le droit de surveillance aurait été acquitté par la formation politique en dehors de toute circonstance électorale ; qu'il y a lieu par suite, d'une part, de requalifier la somme de 563 euros de concours en nature fournis par le parti politique, et, d'autre part, de retrancher du compte, en dépenses, la somme de 1 363 euros, correspondant au coût de la série d'alertes payable d'avance sur les six séries d'alertes facturées le 17 avril 2012 ;

7. Considérant que ne peuvent figurer au compte comme dépenses électorales remboursables : des frais d'impression de deux documents de propagande électorale rédigés en langue étrangère, alors que la langue de la République française est constitutionnellement le français ; le coût, en l'espèce très minime, de diffusion d'une publicité commerciale sur une chaîne de radiodiffusion ; le prix de billets d'avion non utilisés ; le coût d'une réservation annulée d'une salle de réunion ; que, par suite, une somme totale de 1 779 euros doit être retranchée des dépenses du compte ;

8. Considérant que, selon l'article 294 (1° et 2°) du code général des impôts, sont exonérés de TVA les expéditions et les transports de biens hors de la France métropolitaine à destination des départements et collectivités d'outre-mer ; considérant qu'une somme de 827 euros correspondant au montant de la TVA figurant sur la facture des frais d'expédition des affiches électorales pour ces destinations a été payée, à tort, par la mandataire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses, ladite somme ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de caractère électoral s'élèvent à la somme de 1 010 391 euros, dont 968 143 euros de dépenses payées par la mandataire, 5 958 euros de dépenses payées par le parti politique Lutte ouvrière et 36 290 euros de concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

10. Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées en dépenses il y a lieu de retirer, en recettes, de l'apport personnel de la candidate la somme de 21 899 euros ;

11. Considérant de même qu'en contrepartie des réformes opérées en dépenses il y a lieu d'ajouter aux concours en nature fournis par le parti politique la somme de 10 131 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD s'établit en recettes à 1 010 621 euros se décomposant en 968 373 euros de recettes perçues par la mandataire, dont 780 101 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 168 057 euros de dons de personnes physiques et 20 215 euros de recettes diverses, 5 958 euros de paiements par le parti politique Lutte ouvrière et 36 290 euros de concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

13. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

14. Considérant que Mme Nathalie ARTHAUD a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour du scrutin ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel elle peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 968 143 euros ; montant de son apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 230 euros, soit 779 871 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 779 871 euros ;

15. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 230 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 1 010 391 euros et en recettes à 1 010 621 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LA MANDATAIRE FINANCIÈRE :	990 042	968 143	I. – RECETTES PERÇUES PAR LA MANDATAIRE FINANCIÈRE, DONT :	990 272	968 373
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros).....	802 000	780 101
			– versements définitifs des partis politiques	0	0
			– dons des personnes physiques.....	168 057	168 057
			– autres recettes.....	20 215	20 215
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement.....	5 958	5 958	– paiements directs.....	5 958	5 958
– concours en nature.....	26 156	36 287	– concours en nature.....	26 156	36 287
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	3	3	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	3	3
Total des dépenses.....	1 022 159	1 010 391	Total des recettes.....	1 022 389	1 010 621
Solde positif du compte.....	230	230			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 779 871 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie ARTHAUD.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302554S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé le 17 septembre 2012 par les rapporteurs à M. Jacques CHEMINADE et à Mme Anne-Marie DESACHY, présidente de l'association de financement électoral de sa campagne ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 9 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 8 novembre 2012 à M. Jacques CHEMINADE et à Mme Anne-Marie DESACHY ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 16 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 498 676 euros et un montant de recettes déclarées de 499 492 euros, dont 432 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 150 euros remboursée à un militant, correspondant à un dépôt de garantie pour la location d'un véhicule ;

5. Considérant que les remboursements des indemnités kilométriques liées aux déplacements que nécessite la campagne électorale et calculées selon le barème fiscal en vigueur sont admis au titre des dépenses électorales ; que ce barème est dégressif à partir de distances parcourues supérieures à 5 000 kilomètres ; que 102 406 euros ont été portés au compte pour des véhicules ayant chacun parcouru plus de 5 000 kilomètres pendant la campagne ; que l'application exacte du barème fiscal produit, pour ces mêmes déplacements, un montant d'indemnités kilométriques s'élevant à 73 651 euros alors que 102 406 euros ont été portés au compte ; qu'il y a donc lieu de retrancher des dépenses du compte cette différence, soit 28 755 euros ;

6. Considérant que les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de deux

mégaphones avec leurs accessoires pour un montant de 392 euros et non leur valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 15 euros pour une période de 41 jours ; qu'il convient donc de retrancher du compte en dépenses la somme de 378 euros ;

7. Considérant que deux ouvrages : *Un grand chantier pour demain* et *Mon combat contre le féodalisme financier* reflétant la pensée politique et le programme du candidat ont été édités et diffusés au cours de la campagne ; que 3 000 exemplaires de chaque ouvrage ont été achetés par le candidat et que leur coût figure au compte ; que cependant, en dehors des exemplaires achetés par le candidat, 117 exemplaires du premier ouvrage et 16 exemplaires du second ont été vendus en librairie pendant la campagne, participant ainsi à l'effort de propagande du candidat ; que le coût de revient de ceux-ci est évalué à 2 286 euros ; que, par suite, le compte doit être abondé en dépenses de ce montant, au titre des concours en nature ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jacques CHEMINADE s'établit en dépenses à 471 677 euros se décomposant en 442 340 euros de dépenses payées par l'association de financement électorale, 18 051 euros de contributions des partis politiques et 11 286 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

9. Considérant qu'en contrepartie des réformes opérées au titre des dépenses il y a lieu de retrancher de l'apport personnel du candidat la somme totale de 29 283 euros et d'augmenter les concours en nature de 2 286 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jacques CHEMINADE s'établit en recettes à 472 495 euros se décomposant en 443 158 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 402 717 euros d'apport personnel, pris en compte pour le remboursement, 34 203 euros de dons des personnes physiques et 6 238 euros de recettes diverses ainsi que de 18 051 euros de concours en nature des formations politiques et 11 286 euros d'autres concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. » ;

12. Considérant que M. Jacques CHEMINADE a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable, soit 800 423 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 442 340 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le remboursement et diminué de l'excédent du compte de 818 euros, soit 401 899 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 401 899 euros ;

13. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 818 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 471 677 euros et en recettes à 472 495 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	471 623	442 340	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	472 441	443 158
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	432 000	402 717
			– versements définitifs des partis politiques	0	0
			– dons des personnes physiques	34 203	34 203
			– autres recettes	6 238	6 238
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	0	0	– paiements directs	0	0
– concours en nature	18 051	18 051	– concours en nature	18 051	18 051
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	9 000	11 286	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	9 000	11 286

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
Total des dépenses.....	498 674	471 677	Total des recettes.....	499 492	472 495
Solde positif du compte	818	818			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l’État est arrêté à la somme de 401 899 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n’y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Jacques CHEMINADE.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. François BAYROU, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302555S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 27 juin 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 11 septembre 2012 à M. François BAYROU et à M. Jean-Jacques JEGOU, son mandataire financier ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées du 26 septembre et du 4 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 7 novembre 2012 à M. François BAYROU et à M. Jean-Jacques JEGOU ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 15 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. François BAYROU a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 042 962 euros et un montant de recettes déclarées de 7 624 278 euros, dont 6 653 000 euros d'apport personnel ;

Sur les recettes :

4. Considérant que les frais de publication d'un ouvrage déclinant le programme de campagne du candidat doivent être regardé comme une dépense électorale dont les coûts de promotion, d'édition et de commercialisation doivent être imputés au compte de campagne ; que le candidat a publié en mars 2012 un livre intitulé *la France solidaire*, présentant son programme pour l'élection présidentielle ; que le candidat a également publié en mars 2011, un ouvrage intitulé *État d'urgence* ; que M. François BAYROU, dans sa réponse parvenue à la commission le 4 octobre 2012, évalue le coût global de ces publications à 20 000 euros ; qu'il y a lieu, par la suite, de porter au compte un montant de 20 000 euros, en dépenses et en recettes, au titre de concours en nature fournis par le candidat ;

5. Considérant que le compte de campagne doit être accompagné des factures, devis détaillés et tout autre document de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; qu'aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui de 160 000 euros de dépenses et recettes imputées au

compte de campagne au titre de concours en nature fournis par les fédérations départementales du MoDem ; qu'il y a lieu, dès lors, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par les formations politiques, la somme correspondante de 160 000 euros ;

Sur les dépenses :

6. Considérant que, lorsque deux factures de même montant ont été émises et payées pour la même prestation, le paiement de l'une d'entre elles constitue un paiement indu ; qu'il en va ainsi de trois dépenses pour un montant cumulé de 518 euros ; qu'il y a lieu de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme correspondante ;

7. Considérant que plusieurs factures présentées à l'appui du compte de campagne correspondent à des billets de train non utilisés ; qu'il y a lieu dès lors de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 323 euros ;

8. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que les dépenses à destination exclusive des membres de l'équipe de campagne n'ont pas à y figurer ; que le compte de campagne de M. François BAYROU présente des frais de restauration, de location de salles et de formation dont les bénéficiaires ont été les seuls membres de l'équipe de campagne ; qu'il y a lieu par suite de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 537 euros correspondant à des frais ne visant pas l'obtention directe des suffrages des électeurs ;

9. Considérant de même que le compte comporte une dépense de 4 587 euros résultant de la formation de l'équipe de campagne à l'utilisation d'un logiciel statistique d'analyse de données électorales ; qu'il résulte de l'instruction que ce logiciel pourra être utilisé par la suite par le parti politique du candidat ; qu'il y a lieu dès lors de retrancher la somme de 4 587 euros des dépenses du mandataire financier et de la porter au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par les formations politiques ;

10. Considérant que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels mis à disposition par le ministère de l'intérieur (service de protection des hautes personnalités) n'ont pas à être pris en charge au titre des dépenses à caractère électoral ; qu'il y a lieu en conséquence de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 671 euros représentant le total de ces frais imputés au compte de campagne ;

11. Considérant que le compte de campagne comporte, pour un total de 24 484 euros, des dépenses dépourvues de caractère électoral ou dont le caractère électoral n'est pas démontré, ou pour lesquelles le candidat n'a pas été en capacité d'attester de l'engagement réel de certaines dépenses ou de produire des justifications suffisantes ; qu'il y a lieu de retrancher ladite somme du compte, en dépenses et en recettes ;

12. Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de matériel informatique et de mobilier et non leur valeur d'utilisation ; qu'il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 11 723 euros ;

13. Considérant que les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement n'ont pas à figurer au compte de campagne ; qu'il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 41 112 euros correspondant à des dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement, comprenant également les salaires versés après le 21 avril 2012 et les locations de permanences ou frais d'assurance contractés au-delà du jour du scrutin ;

14. Considérant que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; qu'une dépense de 1 300 euros qui présente un caractère électoral s'agissant d'une location afférente à la permanence de campagne ouverte à Vichy a été omise ; qu'il y a lieu de la porter au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature des formations politiques ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François BAYROU s'établit en recettes à 7 400 210 euros, se décomposant en 7 274 087 euros de recettes perçues par le mandataire financier, dont 6 563 045 euros d'apport personnel, 683 652 euros de dons de personnes physiques et 27 390 euros d'autres recettes, ainsi que 236 euros de contributions des partis politiques, 105 887 euros de concours en nature et 20 000 euros d'autres concours en nature, et en dépenses à 6 818 894 euros se décomposant en 6 692 771 euros de dépenses payées par le mandataire financier, de 236 euros de contributions des partis politiques, de 105 887 euros de concours en nature et de 20 000 euros d'autres concours en nature ; que, par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établit à 6 692 771 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement forfaitaire par l'État s'établit ainsi à 6 563 045 euros ;

17. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. » ;

18. Considérant que M. François BAYROU a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel le candidat peut prétendre est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 692 771 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 581 316 euros, soit 5 981 729 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 981 729 euros ;

19. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 581 316 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. François BAYROU est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 6 818 894 euros et en recettes à 7 400 210 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	6 782 726	6 692 771	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	7 364 042	7 274 087
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	6 653 000	6 563 045
			– versements définitifs des partis politiques	0	0
			– dons des personnes physiques	683 652	683 652
			– autres recettes	27 390	27 390
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	236	236	– paiements directs	236	236
– concours en nature	260 000	105 887	– concours en nature	260 000	105 887
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	20 000	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	0	20 000
Total des dépenses	7 042 962	6 818 894	Total des recettes	7 624 728	7 400 210
Solde positif du compte	581 316	581 316			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 981 729 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. François BAYROU.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :

Le président,

F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302556S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour est fixé à 16 851 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 5 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 17 septembre 2012 à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN et à M. Franck STEFANOFF, président de l'association de financement électoral de sa campagne ;

Vu la réponse à ce questionnaire, datée du 5 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 8 novembre 2012 à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN et à M. Franck STEFANOFF ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 13 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 237 636 euros et un montant de recettes déclarées de 1 257 494 euros, dont 800 000 euros d'apport personnel ;

Sur les recettes :

4. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que, n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses, une somme totale de 130 663 euros correspondant à l'achat de titres de transport non utilisés (142 euros), à un sondage de notoriété (1 196 euros) et à la valorisation du temps de travail des bénévoles comptabilisée en avantage en nature (129 305 euros) ;

5. Considérant que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; qu'une somme de 773 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la différence entre le montant de l'estimation des intérêts du prêt portés au compte, soit 10 335 euros, et le montant des intérêts effectivement prélevés sur le compte bancaire du candidat, soit 11 068 euros, n'a pas été inscrite au compte ; qu'il convient de la réintégrer uniquement dans les dépenses du compte ;

6. Considérant que les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de divers matériels, soit 5 926 euros, et non la valeur d'utilisation, qui peut être évaluée à 2 757 euros, compte tenu de leur date d'acquisition ; qu'il convient donc de retrancher du compte en dépenses la somme de 3 169 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN s'établit en dépenses à 1 104 597 euros se décomposant en 918 044 euros de dépenses payées par l'association de financement électorale, 152 365 euros de contributions des partis politiques et 34 188 euros d'autres concours en nature ; qu'en conséquence le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

8. Considérant que l'avance forfaitaire de l'État, d'un montant de 153 000 euros, a été inscrite à tort dans les « versements personnels du candidat au mandataire sur les ressources d'emprunts bancaires » alors qu'elle constitue l'apport personnel du candidat et doit être ainsi imputée dans la catégorie « versements personnels du candidat sur ses propres deniers » ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une rectification d'imputation comptable en ce sens ;

9. Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus, au titre des dépenses ne présentant pas un caractère électoral, il convient de retrancher la somme totale de 4 507 euros en recettes du montant de l'apport personnel du candidat et la somme de 129 305 euros du montant des concours en nature ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN s'établit en recettes à 1 123 682 euros se décomposant en 937 129 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 795 493 euros d'apport personnel, pris en compte pour le remboursement, 76 779 euros de dons des personnes physiques ainsi que 57 500 euros de versements définitifs des formations politiques, 7 357 euros de recettes diverses et 186 553 euros de concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. » ;

12. Considérant que M. Nicolas DUPONT-AIGNAN a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable, soit 800 423 euros ; montant des dépenses à caractère électoral remboursables, soit 918 044 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 795 493 euros diminué de l'excédent du compte de 19 085 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 776 408 euros ;

13. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 19 085 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 1 104 597 euros et en recettes à 1 123 682 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	921 778	918 044	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	941 636	937 129
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	800 000	795 493
			– versements définitifs des partis politiques	57 500	57 500
			– dons des personnes physiques	76 779	79 779
			– autres recettes	7 357	7 357
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	0	0	– paiements directs	0	0
– concours en nature	152 365	152 365	– concours en nature	152 365	152 365
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	163 493	34 188	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	163 493	34 188

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
Total des dépenses.....	1 237 636	1 104 597	Total des recettes.....	1 257 494	1 123 682
Solde positif du compte	19 858	19 085			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l’État est arrêté à la somme de 776 408 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n’y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 décembre 2012 relative au compte de campagne de M. François HOLLANDE, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

NOR : CCCX1302557S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au second tour est fixé à 22 509 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu le questionnaire adressé le 17 septembre 2012 par les rapporteurs à M. François HOLLANDE et à M. Jean-Jacques AUGIER, président de l'association de financement électorale de sa campagne ;

Vu la réponse à ce questionnaire, en date du 12 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée le 15 novembre 2012 par les rapporteurs à M. François HOLLANDE et à M. Jean-Jacques AUGIER ;

Vu les réponses à cette lettre, en date des 26 novembre et 3 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. François HOLLANDE a été déposé dans le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 62-1292 susvisée ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 769 895 euros et un montant de recettes déclarées de 21 927 966 euros, dont 11 153 000 euros d'apport personnel ;

Sur les dépenses :

4. Considérant que seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à y figurer les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par le mandataire une somme de 11 799 euros correspondant à des commissions de mouvement bancaire dont le caractère électoral n'est pas établi ;

5. Considérant que, pour le même motif, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par les formations politiques une somme de 15 194 euros correspondant au coût d'un meeting annulé, d'une fête habituelle du parti politique du candidat et à des frais de restauration dont le caractère électoral n'est pas établi, ainsi qu'une somme de 30 011 euros correspondant à des frais de transport, de restauration et d'hôtellerie dont le candidat reconnaît qu'ils n'avaient pas de caractère électoral ;

6. Considérant que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; qu'à ce titre, il y a lieu d'ajouter aux dépenses payées par les formations politiques une somme de 2 018 euros, correspondant aux frais d'inauguration du siège de campagne, avenue de Ségur à Paris, le 11 janvier 2012 ;

7. Considérant qu'une somme de 34 299 euros, correspondant à des prestations relatives aux réunions publiques et à la « web radio » de campagne, payées postérieurement au dépôt du compte de campagne mais effectivement engagées en vue de l'élection, n'a pas été inscrite au compte ; qu'au cas d'espèce, il y a lieu d'ajouter cette somme aux dépenses payées par le mandataire ;

8. Considérant que diverses dépenses, imputées au compte pour un total de 20 468 euros, se rapportent à la fois à l'élection du Président de la République et aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ; qu'au cas d'espèce, il sera fait une juste appréciation de la part de ces dépenses spécifiquement imputable à l'élection du Président de la République en retranchant des dépenses payées par le mandataire la somme de 3 267 euros et des dépenses payées par les formations politiques la somme de 6 677 euros ;

9. Considérant que les dépenses relatives à des prestations postérieures au scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par le mandataire une somme de 44 154 euros, correspondant à la rémunération de collaborateurs de la campagne pour une période postérieure au 6 mai 2012 ;

10. Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce il a été porté au compte la valeur d'acquisition de matériel informatique pour 2 308 euros, et non sa valeur d'utilisation, soit 432 euros ; qu'à ce titre, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par les formations politiques la somme de 1 876 euros ;

11. Considérant que le compte de campagne appelle plusieurs rectifications d'écritures ; qu'en effet, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par le mandataire une somme de 38 754 euros, correspondant à une double comptabilisation, et de rectifier d'une part deux erreurs de comptabilisation en retranchant des dépenses payées par les formations politiques un total de 2 749 euros, et d'autre part cinq erreurs de comptabilisation en réintégrant 2 745 euros à ce même compte ;

12. Considérant que le compte de campagne comporte une somme de 299 546 euros de dépenses relatives à la « primaire » organisée en 2011 par le Parti socialiste, dont 38 546 euros ont fait l'objet d'une réformation au considérant n° 11 ci-dessus pour cause de double comptabilisation ; que cependant, certaines dépenses d'impressions et de réunions publiques, effectuées avant ou pendant la campagne de la « primaire » et visant la promotion du candidat auprès des électeurs, relèvent du scrutin présidentiel mais n'ont pas été imputées au compte de campagne ; qu'à ce titre, il convient d'intégrer une somme de 65 010 euros aux dépenses payées par les formations politiques ;

13. Considérant que le livre *Le Rêve français*, publié le 25 août 2011, est un recueil des discours tenus par M. François HOLLANDE entre juin 2009 et juillet 2011 ; que, sur les 1 000 exemplaires de ce livre remis au candidat au titre de ses droits d'auteur, 500 ont été distribués à des journalistes ; qu'à ce titre il y a lieu d'intégrer au compte de campagne, en concours en nature fourni par le candidat, une somme de 470 euros ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François HOLLANDE s'établit en dépenses à 21 719 956 euros, se décomposant en 13 493 335 euros de dépenses payées par le mandataire, 7 186 341 euros de dépenses payées par les formations politiques et 1 040 280 euros de concours en nature ; que par suite, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ;

Sur les recettes :

15. Considérant qu'en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, à l'exception de celle opérée au considérant n° 7 du fait que la somme de 34 299 euros a été réglée au moyen du solde positif du compte, sans recette complémentaire, il convient, en recettes, de retrancher 97 974 euros de l'apport personnel et d'ajouter 13 266 euros aux paiements effectués par les formations politiques et 470 euros aux concours en nature fournis par le candidat ; qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François HOLLANDE s'établit en recettes à 21 843 728 euros, se décomposant en 13 617 107 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 11 055 026 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 1 298 813 euros de versements définitifs de formations politiques, 1 235 369 euros de dons de personnes physiques et 27 899 euros d'autres recettes, ainsi que 7 186 341 euros de paiements par les formations politiques et 1 040 280 euros de concours en nature ;

Sur le droit au remboursement par l'État et sur la dévolution :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses admises au remboursement s'établit à 13 493 335 euros et, en contrepartie, que le montant de l'apport personnel pris en compte pour le remboursement forfaitaire par l'État s'établit à 11 055 026 euros ;

17. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne » ;

18. Considérant que M. François HOLLANDE a obtenu 51,63 % des suffrages exprimés au second tour de scrutin ; que le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre M. François HOLLANDE est égal au

moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du second tour, soit 10 691 775 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 493 335 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 123 772 euros, soit 10 931 254 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 691 775 euros ;

19. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 123 772 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. François HOLLANDE est approuvé après réformation et s'établit en dépenses à 21 719 956 euros et en recettes à 21 843 728 euros. Il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. – DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	13 557 010	13 493 335	I. – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, DONT :	13 715 081	13 617 107
			– apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros)	11 153 000	11 055 026
			– versements définitifs des partis politiques	1 298 813	1 298 813
			– dons des personnes physiques	1 235 369	1 235 369
			– autres recettes	27 899	27 899
II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. – CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
– dépenses payées directement	7 173 075	7 186 341	– paiements directs	7 173 075	7 186 341
– concours en nature	1 039 780	1 039 780	– concours en nature	1 039 780	1 039 780
III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	30	500	III. – AUTRES CONCOURS EN NATURE :	30	500
Total des dépenses	21 769 895	21 719 956	Total des recettes	21 927 966	21 843 728
Solde positif du compte	158 071	123 772			

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 691 775 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. François HOLLANDE.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 19 décembre 2012, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCA-ROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRER.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT